|  |  |
| --- | --- |
| DEPARTEMENT DE L’AIN | REPUBLIQUE FRANCAISELiberté – Egalité - Fraternité |
| blason03 | Villette-sur-Ain, le 20 avril 2020 |
| MAIRIEdeVILLETTE-SUR-AIN01320--------Tél. 04.74.35.64.94Fax. 04.74.35.62.93 |  |

**RESTAURATION SCOLAIRE DE VILLETTE-SUR-AIN**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Personnel communal :** Meggy Sorbara (Adresse mail : cantine-garderie@villette-sur-ain.fr) et Carole Seux

**Membre de la commission affaires scolaires :**

En attente de désignation.

**Régisseur** : Florence Jacquet Francillon

**Article 1er :** La cantine scolaire est accessible à tout enfant inscrit à l’école de Villette sur Ain. La cantine reste accessible également au personnel enseignant, d’encadrement et des stagiaires. Mais en aucun cas ne doit être prise pour une garderie.

**Article 2 :** En début d’année scolaire, les inscriptions permanentes sont faites auprès de la mairie et sont répertoriées sur le planning affiché à l’entrée de l’accueil périscolaire (bureau des inscriptions)

Les inscriptions occasionnelles devront être portées sur ce même planning au plus tard avant 8h40 heures du matin pour le lendemain.

Horaire d’ouverture du bureau des inscriptions :

* Lundi de 7h15 à 8h40 et de 16h15 à 18h45
* Mardi de 7h15 à 8h40 et de 16h15 à 18h45
* Jeudi de 7h15 à 8h40 et de 16h15 à 18h45
* Vendredi de 7h15 à 8h40 et de 16h15 à 18h45

**Aucune inscription à la cantine ne sera enregistrée le mercredi**. Les inscriptions à la cantine devront donc se faire :

* le vendredi avant 8h40 pour le repas du lundi,
* le lundi avant 8h40 pour le repas du mardi,
* le mardi avant 8h40 pour le repas du jeudi,
* le jeudi avant 8h40 pour le repas du vendredi.

Le délai est le même pour les désincriptions.

Aucune inscription verbale ou téléphonique ne sera prise en compte.

En cas de maladie ou d’empêchement, les repas doivent être décommandés au plus tard avant 8 h40 pour le repas du lendemain *soit en rayant la présence de l’enfant sur le planning soit en téléphonant à la mairie toujours la veille avant 8h40.*

Par conséquent, ***le repas du jour de maladie ou d’empêchement est dû, et ne pourra être remis aux parents pour des questions d’hygiène.***

(Réglementation mise en place par les services d’hygiène et sécurité sanitaire des aliments)

**Article 3 :** Tarifs :

Prix du repas enfant : à 4,30 € à compter du 1er septembre 2019. Le tarif est révisable en fonction de la réglementation en vigueur.

Pour les enfants accueillis au restaurant scolaire, mais ne pouvant pas consommer les repas fournis par la collectivité, pour cause d’allergie à certains aliments, et apportant leurs repas préparés par les parents : le midi de 11h45 à 13h45 sera facturé 1,10 €/jour de présence

**Article 4 : Le restaurant scolaire n’étant pas une garderie, tout retard sera facturé 2,00 € aux enfants ne restant pas à la cantine.**

**Article 5 :** Le restaurant scolaire est ouvert au personnel enseignant ainsi qu’au personnel communal. Le prix du repas adulte est fixé à 5,00 €

**Article 6 :** Paiement

Une facture sera établie en fin de mois et adressée par courrier au domicile des parents ou représentants légaux des élèves pour le mois écoulé.

**Pour les factures de moins de 15,00 €, le règlement se fera en espèces ou par chèque à l’ordre du trésor public auprès du secrétariat de mairie dans les 15 jours qui suivront leur réception. Passé ce délai, les familles seront invitées, sur simple courrier de réclamation à régulariser très rapidement les éventuels impayés. Au cas où, le règlement n’est pas parvenu en mairie à la date fixée, le recouvrement sera confié à la Trésorerie de Meximieux qui procèdera à l’encaissement par l’émission d’un titre de recettes et aux éventuelles poursuites. L’enfant ne sera plus admis à la cantine tant que les paiements ne seront pas à jour.**

**Pour les factures de plus de 15,00 €, Un titre de recette sera envoyé aux familles par la Trésorerie de Meximieux. Elles auront la possibilité de régler directement auprès de la Trésorerie soit par chèque, soit en espèces, soit par prélèvement, soit par internet.**

* Toute erreur de facturation de notre part sera régularisée le mois suivant.

**Article 7 :** Toute sortie de l’établissement scolaire de 12h00 à 13h45 est strictement interdite pour les enfants qui restent à la cantine.

**Article 8** : Traitement médical – Allergies – Accident

Le personnel communal chargé de la surveillance n’est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n’est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d’un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d’allergies, ou d’intolérance alimentaire, attestées médicalement doivent être signalées à la Mairie et à l’école. Ils nécessitent l’établissement préalable d’un PAI (Projet d’Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions d’école. L’enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera déposé par les parents chaque matin à la cantine. Le temps du repas sera facturé du montant du tarif garderie (Restaurant 1,10 €).

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d’accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la Mairie et à la direction de l’école.

 **Article 9** : Surveillance

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant « le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h35).

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au « service de restauration, dès la fin de classe à 12h00 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h35 ».

Le contrôle des présences s’effectue à la sortie de la classe à midi.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

**Les enfants doivent** :

En sortant de classe :

* se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.
* passer aux toilettes pour se laver les mains avant d’entrer dans la salle de repas

En entrant dans la salle de repas :

* s’assoir calmement à leur place
* attendre calmement d’être servi
* manger calmement
* être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance

 En quittant la salle de repas :

* participer au débarrassage de la table
* ranger leur chaise
* sortir calmement sur demande du personnel

**Article 10** : Discipline et sanctions

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

1. Courir et chahuter dans le couloir en entrant et sortant
2. Pénétrer dans la salle de repas sans s’être préalablement lavé les mains
3. Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
4. A jouer à table
5. Jouer avec la nourriture (y compris les boissons) et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol, ou sur d’autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
6. Détériorer volontairement du matériel
7. Etre violent physiquement ou verbalement envers d’autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
8. Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
9. Tous jeux dangereux portant atteinte à l’intégrité physique ainsi que le harcèlement
10. Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux

Eu égard à leur gravité particulière les cas d’incivilité (7-8-9 et 10) pourront donner lieu soit, à la privation de jouer avec les autres à la récréation, ou à l’exclusion temporaire de l’enfant. En cas de récidive, l’exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l’année scolaire.

Pour rappel, les cas d’incivilité (9) sont punis par la loi.

Dans les autre cas, l’enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l’enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l’exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l’année scolaire.

Les décisions d’exclusion sont prisent par le Maire en concertation avec l’inspecteur de l’éducation national et les forces de l’ordre. Elles sont notifiées à la famille par convocation ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d’urgence, dans les cas visés aux 7 et 8 ci-dessus, l’exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l’infraction, sans information préalable des parents qui seront immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par les forces de l’ordre. Dans tous les cas le directeur ou la directrice de l’école seront informés.

**Article 11 :** Assurance et responsabilité

La commune et les intervenants sont assurés au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge.

Les familles doivent contracter une police responsabilité civile pour leur(s) enfant(s). En complément de l’assurance obligatoire, il est fortement recommandé de souscrire une « assurance individuelle accident » couvrant les dommages corporels.

**Article 12 :** La municipalité est responsable du bon fonctionnement du restaurant scolaire.
Toute personne ayant des doléances, critiques ou suggestions est priée d’en faire-part à la mairie par l’intermédiaire de la commission des affaires scolaires et périscolaire.

En aucun cas, les familles ne doivent laisser à leurs enfants des objets dangereux, de valeur, ou d’argent. En cas de perte, de vol ou de dégradations, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

**Article 13 :** Acceptation du règlement intérieur du restaurant scolaire

Un exemplaire du règlement intérieur du restaurant scolaire est remis lors de l’inscription

 Le Maire,

 Jean-Pierre Humbert